



CIRCULAIRE N°2012-04 DU 20 JANVIER 2012

Direction des Affaires Juridiques

INSU0002-DGU

Titre

NOUVEAUX BARÈMES DE SAISIE ET CESSIION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Objet

Transmission des tableaux Fixant les barèmes 2012 de saisie et de cession des allocations d'assurance chômage selon la tranche de rémunération et le nombre d'enfants à charge.

"Document émis pour action après validation par signature de la Direction de l'Unédic"



CIRCULAIRE N°2012-04 DU 20 JANVIER 2012

Direction des Affaires Juridiques

NOUVEAUX BARÈMES DE SAISIE ET CESSION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Résumé

Le barème fixant les proportions selon lesquelles les salaires sont saisissables et cessibles a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2012 (décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011). Il s'applique aux allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic, dont le régime de saisissabilité et de cessibilité est aligné sur celui des salaires par l'article L. 5428-1 du code du travail.

Le montant du RSA, correspondant à la somme qui doit être laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire saisi, est fixé à 474,93 € depuis le 1^{er} janvier 2012 (décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011).



Paris, le 20 janvier 2012

CIRCULAIRE N°2012-04 DU 20 JANVIER 2012

Direction des Affaires Juridiques

NOUVEAUX BARÈMES DE SAISIE ET CESSION DES ALLOCATIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE

Les allocations d'assurance chômage servies par Pôle emploi pour le compte de l'Unédic suivent le même régime de saisissabilité et de cessibilité que les salaires (article L. 5428-1 du code du travail).

Le décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 (PJ n° 1) modifie l'article R. 3252-2 du code du travail et fixe les nouvelles proportions dans lesquelles les salaires peuvent être saisis et cédés à compter du 1^{er} janvier 2012.

Le nouveau barème, ci-joint, détaille les seuils de saisissabilité et de cessibilité par tranche de salaire et nombre de personnes à charge (PJ n° 2).

En application des articles L. 3252-5 2^e alinéa et R. 3252-5 du code du travail, la somme laissée dans tous les cas à la disposition de l'allocataire correspond au montant du revenu de solidarité active (RSA). Depuis le 1^{er} janvier 2012, celui-ci s'élève à 474,93 € (décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011) (PJ n°3).

Le Directeur général



Vincent DESTIVAL

Pièces jointes :

- 1- Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011**
- 2- Nouveau barème au 1^{er} janvier 2012**
- 3- Décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011**

Pièce jointe n° 1

**Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011
révisant le barème des saisies et
cessions des rémunérations**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES LIBERTÉS

Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

NOR : JUSC1130276D

Publics concernés : tribunaux d'instance, greffiers en chef des tribunaux d'instance, tiers saisis, justiciables.

Objet : revalorisation du calcul de la portion saisissable et cessible de la rémunération.

Entrée en vigueur : 1^{er} janvier 2012.

Notice : l'article L. 3252-2 du code du travail prévoit que les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations sont révisés en fonction de l'évolution des circonstances économiques. Le présent décret procède à cette revalorisation, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

Références : les dispositions du code du travail modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et du ministre du travail, de l'emploi et de la santé,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 3252-2 à R. 3252-4,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article R. 3252-2 du code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 3252-2. – La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles, en application de l'article L. 3252-2, est fixée comme suit :

- 1° Le vingtième, sur la tranche inférieure ou égale à 3 590 € ;
- 2° Le dixième, sur la tranche supérieure à 3 590 € et inférieure ou égale à 7 030 € ;
- 3° Le cinquième, sur la tranche supérieure à 7 030 € et inférieure ou égale à 10 510 € ;
- 4° Le quart, sur la tranche supérieure à 10 510 € et inférieure ou égale à 13 950 € ;
- 5° Le tiers, sur la tranche supérieure à 13 950 € et inférieure ou égale à 17 410 € ;
- 6° Les deux tiers, sur la tranche supérieure à 17 410 € et inférieure ou égale à 20 910 € ;
- 7° La totalité, sur la tranche supérieure à 20 910 €.

Art. 2. – A l'article R. 3252-3, la somme de 1 330 € est remplacée par la somme de 1 360 €.

Art. 3. – Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Art. 4. – Le garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, et le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 20 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux,
ministre de la justice et des libertés,

MICHEL MERCIER

Le ministre du travail,
de l'emploi et de la santé,
XAVIER BERTRAND

Pièce jointe n° 2

Nouveau barème au 1^{er} janvier 2012

Valeur au 1^{er} janvier 2012

Éléments de détermination du barème applicable : Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 (J.O. du 22 décembre 2011)

Article R. 3252-2 du code du travail	
Quotité saisissable	Limites des tranches de revenu annuel saisissable et cessible
1/20	3 590,00 €
1/10	7 030,00 €
1/5	10 510,00 €
1/4	13 950,00 €
1/3	17 410,00 €
2/3	20 910,00 €
1	

Majoration pour personne à charge (C. trav. , art. R. 3252-3) : 1 360,00 €

Minimum insaisissable

Le montant insaisissable correspond au montant du RSA, revalorisé de 1,7% au 1^{er} janvier 2012, conformément au taux d'inflation prévisionnel pour 2012.

Valeur au 1^{er} janvier 2012

Minimum insaisissable (C. trav., art. L. 3252-3 al. 2)	
Décret n° 2011-1909 du 20 décembre 2011 (J.O. du 22 décembre 2011)	
France métropolitaine	474,93 €
DOM	474,93 €

Barème applicable en fonction des personnes à charges

Barème applicable sans personne à charge

BAREME ANNUEL (0 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		3 590,00 €	1/20	179,50 €	179,50 €	3 410,50 €
2	3 590,01 €	7 030,00 €	1/10	344,00 €	523,50 €	6 506,50 €
3	7 030,01 €	10 510,00 €	1/5	696,00 €	1 219,50 €	9 290,50 €
4	10 510,01 €	13 950,00 €	1/4	860,00 €	2 079,50 €	11 870,50 €
5	13 950,01 €	17 410,00 €	1/3	1 153,33 €	3 232,83 €	14 177,17 €
6	17 410,01 €	20 910,00 €	2/3	2 333,33 €	5 566,16 €	15 343,84 €
7	20 910,01 €		1			

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL (0 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche**	cumulée théorique	cumulée
1		299,00 €	1/20	14,95 €	14,95 €	284,05 €
2	299,01 €	586,00 €	1/10	28,70 €	43,65 €	542,35 €
3	586,01 €	876,00 €	1/5	58,00 €	101,65 €	774,35 €
4	876,01 €	1 163,00 €	1/4	71,75 €	173,40 €	989,60 €
5	1 163,01 €	1 451,00 €	1/3	96,00 €	269,40 €	1 181,60 €
6	1 451,01 €	1 743,00 €	2/3	194,67 €	464,10 €	1 278,90 €
7	1 743,01 €		1			

** Le résultat est arrondi au centime le plus proche

Barème applicable pour 1 personne à charge

BAREME ANNUEL (1 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée théorique	cumulée
1		4 950,00 €	1/20	247,50 €	247,50 €	4 702,50 €
2	4 950,01 €	8 390,00 €	1/10	344,00 €	591,50 €	7 798,50 €
3	8 390,01 €	11 870,00 €	1/5	696,00 €	1 287,50 €	10 582,50 €
4	11 870,01 €	15 310,00 €	1/4	860,00 €	2 147,50 €	13 162,50 €
5	15 310,01 €	18 770,00 €	1/3	1 153,33 €	3 300,83 €	15 469,17 €
6	18 770,01 €	22 270,00 €	2/3	2 333,33 €	5 634,16 €	16 635,84 €
7	22 270,01 €		1			

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL (1 personne à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche**	cumulée théorique	cumulée
1		413,00 €	1/20	20,65 €	20,65 €	392,35 €
2	413,01 €	699,00 €	1/10	28,60 €	49,25 €	649,75 €
3	699,01 €	989,00 €	1/5	58,00 €	107,25 €	881,75 €
4	989,01 €	1 276,00 €	1/4	71,75 €	179,00 €	1 097,00 €
5	1 276,01 €	1 564,00 €	1/3	96,00 €	275,00 €	1 289,00 €
6	1 564,01 €	1 856,00 €	2/3	194,67 €	469,67 €	1 386,33 €
7	1 856,01 €		1			

** Le résultat est arrondi au centime le plus proche

Barème applicable pour 2 personnes à charge

BAREME ANNUEL (2 personnes à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée	cumulée
1		6 310,00 €	1/20	315,50 €	315,50 €	5 994,50 €
2	6 310,01 €	9 750,00 €	1/10	344,00 €	659,50 €	9 090,50 €
3	9 750,01 €	13 230,00 €	1/5	696,00 €	1 355,50 €	11 874,50 €
4	13 230,01 €	16 670,00 €	1/4	860,00 €	2 215,50 €	14 454,50 €
5	16 670,01 €	20 130,00 €	1/3	1 153,33 €	3 368,83 €	16 761,17 €
6	20 130,01 €	23 630,00 €	2/3	2 333,33 €	5 702,16 €	17 927,84 €
7	23 630,01 €		1			

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL (2 personnes à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche**	cumulée	cumulée
1		526,00 €	1/20	26,30 €	26,30 €	499,70 €
2	526,01 €	813,00 €	1/10	28,70 €	55,00 €	758,00 €
3	813,01 €	1 103,00 €	1/5	58,00 €	113,00 €	990,00 €
4	1 103,01 €	1 389,00 €	¼	71,50 €	184,50 €	1 204,50 €
5	1 389,01 €	1 678,00 €	1/3	96,33 €	280,83 €	1 397,17 €
6	1 678,01 €	1 969,00 €	2/3	194,00 €	474,83 €	1 494,17 €
7	1 969,01 €		1			

** Le résultat est arrondi au centime le plus proche

Barème applicable pour 3 personnes à charge

BAREME ANNUEL (3 personnes à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée	cumulée
1		7 670,00 €	1/20	383,50 €	383,50 €	7 286,50 €
2	7 670,01 €	11 110,00 €	1/10	344,00 €	727,50 €	10 382,50 €
3	11 110,01 €	14 590,00 €	1/5	696,00 €	1 423,50 €	13 166,50 €
4	14 590,01 €	18 030,00 €	1/4	860,00 €	2 283,50 €	15 746,50 €
5	18 030,01 €	21 490,00 €	1/3	1 153,33 €	3 436,83 €	18 053,17 €
6	21 490,01 €	24 990,00 €	2/3	2 333,33 €	5 770,16 €	19 219,84 €
7	24 990,01 €		1			

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL (3 personnes à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				Tranche**	Cumulée	cumulée
1		639,00 €	1/20	31,95 €	31,95 €	607,05 €
2	639,01 €	926,00 €	1/10	28,70 €	60,65 €	865,35 €
3	926,01 €	1 216,00 €	1/5	58,00 €	118,65 €	1 097,35 €
4	1 216,01 €	1 503,00 €	1/4	71,75 €	190,40 €	1 312,60 €
5	1 503,01 €	1 791,00 €	1/3	96,00 €	286,40 €	1 504,60 €
6	1 791,01 €	2 083,00 €	2/3	194,67 €	481,07 €	1 601,93 €
7	2 083,01 €		1			

** Le résultat est arrondi au centime le plus proche

Barème applicable pour 4 personnes à charge

BAREME ANNUEL (4 personnes à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche*	cumulée	cumulée
1		9 030,00 €	1/20	451,50 €	451,50 €	8 578,50 €
2	9 030,01 €	12 470,00 €	1/10	344,00 €	795,50 €	11 674,50 €
3	12 470,01 €	15 950,00 €	1/5	696,00 €	1 491,50 €	14 458,50 €
4	15 950,01 €	19 390,00 €	1/4	860,00 €	2 351,50 €	17 038,50 €
5	19 390,01 €	22 850,00 €	1/3	1 153,33 €	3 504,83 €	19 345,17 €
6	22 850,01 €	26 350,00 €	2/3	2 333,33 €	5 838,16 €	20 511,84 €
7	26 350,01 €		1			

* Le résultat est tronqué après la deuxième décimale

BAREME MENSUEL (4 personnes à charge)						
Tranche	de	à	Quotité saisissable	Fraction saisissable		Fraction insaisissable
				tranche**	cumulée	cumulée
1		753,00 €	1/20	37,65 €	37,65 €	715,35 €
2	753,01 €	1 039,00 €	1/10	28,60 €	66,25 €	972,75 €
3	1 039,01 €	1 329,00 €	1/5	58,00 €	124,25 €	1 204,75 €
4	1 329,01 €	1 616,00 €	1/4	71,75 €	196,00 €	1 420,00 €
5	1 616,01 €	1 904,00 €	1/3	96,00 €	292,00 €	1 612,00 €
6	1 904,01 €	2 196,00 €	2/3	194,67 €	486,67 €	1 709,33 €
7	2 196,01 €		1			

** Le résultat est arrondi au centime le plus proche

Pièce jointe n° 3

**Décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011
portant revalorisation du montant forfaitaire
du revenu de solidarité active**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA COHÉSION SOCIALE

Décret n° 2011-2040 du 28 décembre 2011 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

NOR : SCSA1132384D

Publics concernés : bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Objet : révision annuelle du montant forfaitaire du RSA.

Entrée en vigueur : le 1^{er} janvier 2012.

Notice explicative : le taux de revalorisation du RSA correspond à l'inflation prévisionnelle pour 2012 telle qu'elle a été retenue par le Gouvernement dans le cadre du Rapport économique, social et financier annexé au projet de loi de finances pour 2012.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris en application de l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des solidarités et de la cohésion sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 262-2 et L. 262-3 ;

Vu le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 6 décembre 2011 ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 15 décembre 2011 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 15 décembre 2011,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour un allocataire est de 474,93 euros à compter du 1^{er} janvier 2012.

Art. 2. – Le présent décret n'est pas applicable à Mayotte.

Art. 3. – La ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, et la ministre des solidarités et de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 décembre 2011.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*La ministre des solidarités
et de la cohésion sociale,*

ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

*La ministre du budget, des comptes publics
et de la réforme de l'Etat,
porte-parole du Gouvernement,*

VALÉRIE PÉCRESSÉ